



Arrêté n°2022/DDT/SEB/665 en date du 27 juin 2022

autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pêcheurs Châtelleraudais à utiliser des « float-tube » sur les étangs de Nonnes (n°544 et 545), à Châtellerault le dimanche 3 juillet 2022

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5, R.431-1 et suivants ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°2020/DDT/SEB/334 en date du 11 septembre 2020 portant renouvellement de l'application de la réglementation pêche sur les plans d'eau de Nonnes (n°544 et 545), situés sur la commune de Châtellerault, bassin versant de la Vienne ;

Vu la demande de dérogation en date du 21 juin 2022 du Président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) ;

Considérant que la réglementation de la pêche s'applique sur les plans d'eau de Nonnes conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEB/334 du 11 septembre 2020, la pêche à partir de toutes formes d'embarcations est interdite sur les plans d'eau de Nonnes ;

Considérant que à titre dérogatoire, l'utilisation de « float-tube » sera autorisée sur les deux plans d'eau de Nonnes (n°544 et 545) pour la journée du 3 juillet 2022, sans que cela n'engendre d'impact sur les milieux aquatiques concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation à la réglementation de la police de la pêche

L'AAPPMA des Pêcheurs Châtelleraudais, sous la responsabilité de son président et sous-couvert de la FDAAPPMA de la Vienne, est autorisée à titre dérogatoire à utiliser des « float-tube », lors de l'animation organisée **le dimanche 3 juillet 2022 sur les Étangs de Nonnes**, implantés sur la commune de Châtellerault, sur le bassin versant de la Vienne.

Article 2 : Droit de pêche et validité :

L'AAPPMA des Pêcheurs Châtelleraudais est titulaire du droit de pêche sur les deux étangs sus-visés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.431-6 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de Châtellerault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Châtellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON